

DEPARTEMENT
de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETE DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LAURENS

N° U/2022-52

LE MAIRE de la commune de Laurens,

Vu le code de l'urbanisme, notamment le 4° alinéa de l'article 101-2 précisant à l'objectif d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article 422-1, précisant que le Maire est l'autorité compétente pour délivrer des permis de construire dans sa commune,

Vu la délibération du 22 juin 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laurens,

Vu le courrier du 29 septembre 2020, de la préfecture de l'Hérault adressé au syndicat intercommunal Mare et Libron, faisant suite à la conclusion de l'évaluation annuelle de la conformité des systèmes d'assainissement du SIML en 2019 et bloquant l'urbanisation sur la commune.

Vu la conclusion du diagnostic sur le réseau d'eau et acté par la police de l'eau, qui évalue à 86 % les eaux claires parasites par temps sec au niveau du poste général,

Vu que la station d'épuration de la commune est en surcharge organique depuis plusieurs années,

Vu le courrier du 20 mai 2022 interrogeant la DDTM 34 afin d'accorder des permis de construire à titre dérogatoire sur les permis d'aménager 03413020H0001 accordé le 18/08/2020 et 03413021H0043 accordé le 06/12/2021,

Vu la demande de la DDTM 34 à procéder au gel temporaire de l'urbanisation de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-053 du 22 juin 2022 relative au gel temporaire de l'urbanisation sur la commune de Laurens,

Considérant que les réseaux d'eau et l'assainissement nécessitent des travaux de mise en conformité nationale et locale,

Considérant l'état d'avancement des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement,

Considérant la non-opposition de la DDTM 34 à accorder les permis de construire sur les parcelles concernées par la dérogation,

Considérant l'engagement du Maire sur ce dossier,

ARRETE

Article 1 :

L'urbanisation de la commune de Laurens est gelée temporairement jusqu'au début des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement en cours d'étude.

Article 2 :

Conformément à l'accord de la DDTM 34, les permis de construire pourront être accordés sur les 13 lots du permis d'aménager 034130020H001 et les 4 lots de la division parcellaire 034120021H0043.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la DDTM 34,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Avant-Monts,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait et publié à Laurens, le 27 juin 2022
Le Maire,
François ANGALDE

